



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2010/0306(NLE)

14.4.2011

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Conseil relative à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs
(COM(2010)0618 – C7-0387/2010 – 2010/0306(NLE))

Rapporteur pour avis: Pavel Poc

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La directive proposée prévoit d'établir un cadre juridique de l'UE pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Elle constitue une révision de la proposition de directive (Euratom) du Conseil sur la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs présentée par la Commission¹.

Tous les États membres ont des déchets radioactifs. Donc, quel que soit l'avenir des applications nucléaires liées ou non à la production d'énergie, il importe de mettre en œuvre le stockage en tant que stade final du processus de gestion des déchets radioactifs existants et futurs pour garantir la sûreté à long terme.

Au total, quelque 40 000 m³ de déchets radioactifs sont produits chaque année dans l'Union européenne, dont 80 %, environ, sont constitués de déchets radioactifs de faible activité à vie courte, environ 5 % de déchets de faible activité à vie longue et moins de 10 % de déchets de haute activité, qui comprennent les déchets vitrifiés issus du retraitement et le combustible usé considéré comme un déchet.

Synthèse de la proposition de la Commission

En fonction des caractéristiques des déchets, il est nécessaire de prendre des dispositions particulières pour assurer la protection des êtres humains et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. L'un des principes fondamentaux de la gestion des déchets radioactifs consiste à confiner les déchets et à les isoler des êtres humains et de la biosphère tant qu'ils présentent un risque radiologique. À plus long terme, seul le stockage définitif, avec ses caractéristiques de sûreté passive inhérentes, peut garantir une protection contre tous les risques potentiels. En ce qui concerne les déchets de haute activité (HA), les milieux scientifiques et techniques du monde entier s'accordent à reconnaître que le stockage définitif en couches géologiques profondes constitue la solution la plus sûre et la plus durable.

Pourtant, il n'existe actuellement aucune installation de stockage définitif, dans aucun des États membres, pour les déchets de haute activité et à vie longue produits par l'utilisation de l'énergie nucléaire. Aucun site de stockage définitif n'a été mis en place en 50 ans d'existence de l'industrie nucléaire et, à l'heure actuelle, les déchets radioactifs sont détenus provisoirement dans des installations de stockage temporaire.

La gestion du combustible usé et des déchets radioactifs relève, en dernier ressort, de la compétence des États membres. Par ailleurs, il est un principe moral incontestable selon lequel la société devrait éviter d'imposer des charges injustifiées aux générations futures. C'est donc à la génération actuelle, qui jouit des bénéfices liés à la production d'électricité ou aux interventions médicales que permet la maîtrise du nucléaire, qu'il incombe de gérer de manière appropriée tous les déchets existants.

¹ Proposition initiale de la Commission de 2003 (COM (2003) 32 final) et version révisée de 2004 (COM (2004) 526 final).

En dépit de ces considérations, la plupart des pays n'ont pas encore pris les décisions essentielles nécessaires en ce qui concerne la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Une gestion sûre des déchets radioactifs et du combustible usé à tous les stades, de la production jusqu'au stockage définitif, exige un cadre national qui garantisse les engagements politiques, une répartition claire des responsabilités, et la disponibilité des ressources scientifiques, techniques et financières suffisantes en fonction des nécessités. Compte tenu du caractère hautement sensible du problème, il faut aussi assurer l'information du public et sa participation aux processus de décision.

Par conséquent, l'objectif général de la présente proposition consiste à établir un cadre juridique de l'UE pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs qui fera partie intégrante des principes garantissant la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité et des rayonnements ionisants dans la médecine, l'industrie, l'agriculture, la recherche et l'enseignement.

Avis du rapporteur

Le rapporteur se félicite de la proposition de directive du Conseil, car elle aidera l'ensemble des États membres à prendre les décisions politiques nécessaires pour établir et mettre en oeuvre leurs programmes nationaux, notamment en ce qui concerne la gestion responsable et sûre des déchets hautement radioactifs et du combustible usé.

Une attention particulière doit être accordée à la cohérence entre la directive proposée et la législation européenne existante. Il convient de tenir compte des pratiques industrielles en vigueur et du consensus qui règne parmi les experts internationaux.

La directive, qui vise l'utilisation durable de l'énergie nucléaire, ne devrait pas empêcher l'éventuelle exploitation future du matériel radioactif, sur le long terme, et ne devrait pas amener à reclasser des matériaux réutilisables en tant que déchets radioactifs.

Une très large majorité d'experts techniques s'accordent à dire que l'enfouissement en couche géologique constitue la méthode la plus appropriée pour la gestion à long terme des formes les plus dangereuses de déchets radioactifs solides ou solidifiés. Cependant, des années de recherche seront nécessaires pour concevoir et mettre en oeuvre ces dépôts. Il y a lieu, à cet égard, de poursuivre et de soutenir financièrement la recherche et le développement technique.

Les accords d'exportation de déchets radioactifs conclus entre pays doivent être examinés au cas par cas et non interdits. Dans certains cas spécifiques, des États membres envoient/ont envoyé leur combustible usé dans des pays non membres de l'UE en vue de leur retraitement et une partie des déchets résiduels produits demeure dans le pays d'accueil; de même, les États membres qui procèdent à des activités de retraitement devraient être autorisés à envoyer les déchets résiduels vers les pays où le combustible usé a été produit au départ.

L'argumentaire de sûreté ne devrait pas être abordé dans cette proposition de directive du Conseil, à moins qu'il ne soit uniquement question de sûreté relative aux installations de stockage de déchets radioactifs.

Le rapporteur est convaincu que, indépendamment de toute politique particulière des États membres, le stockage des déchets radioactifs est une question actuelle, qui existe et qui doit être résolue. Le débat sur la proposition de directive devrait conserver un caractère technique et ne devrait pas devenir un champ de bataille politique sur l'avenir de l'énergie nucléaire elle-même.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) La convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement accorde au public des droits et impose aux parties et aux autorités publiques des obligations concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, ce qui inclut la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) L'exploitation des réacteurs nucléaires produit aussi du combustible irradié. Chaque État membre peut définir sa propre politique en matière de cycle du combustible usé, certains États considérant que le combustible usé est une ressource de valeur, qui peut être retraitée, d'autres

(25) L'exploitation des réacteurs nucléaires, ***ainsi que leur déclassement***, produit aussi du combustible irradié ***et des déchets radioactifs***. Chaque État membre peut définir sa propre politique en matière de cycle du combustible usé, certains États considérant que le combustible usé est une

choisissant de le stocker définitivement, comme un déchet. Quelle que soit la décision prise, il convient de se pencher sur le stockage *définitif* des déchets de haute activité issus du retraitement ou sur celui du combustible usé considéré comme un déchet.

ressource de valeur, qui peut être retraitée, d'autres choisissant de le stocker définitivement, comme un déchet. Quelle que soit la décision prise, il convient de se pencher sur *l'entreposage ou* le stockage *définitifs* des déchets de haute activité issus du retraitement ou sur celui du combustible usé considéré comme un déchet.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Les combustibles usés entreposés dans des piscines représentent une source potentielle supplémentaire de radioactivité dans l'environnement, en particulier si les bassins de refroidissement ne sont plus couverts, comme il est apparu récemment à Fukushima.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Les dangers que présente le stockage définitif de déchets radioactifs sont apparus clairement lors de l'accident de Fukushima et des accidents similaires pourraient avoir lieu dans des installations nucléaires existantes ou en construction dans des régions de l'Union et de pays avoisinants qui présentent des risques élevés de tremblements de terre et de tsunamis, par exemple à Akkuyu (Turquie). L'Union devrait prendre toutes les mesures appropriées pour éviter le stockage définitif de déchets radioactifs

dans de telles régions.

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Généralement, la solution retenue pour les déchets radioactifs de faible et de moyenne activité à vie courte est le stockage définitif en surface. Après 30 années de recherche, il est désormais communément admis que, sur le plan technique, le stockage définitif en couches géologiques profondes **constitue** la solution la plus sûre et la plus durable en tant que stade final de la gestion des déchets de haute activité et du combustible usé considéré comme déchet. ***Il importe donc de favoriser la mise en œuvre du stockage définitif.***

Amendement

(29) Généralement, la solution retenue pour les déchets radioactifs de faible et de moyenne activité à vie courte est le stockage définitif en surface. Après 30 années de recherche, il est désormais communément admis que, sur le plan technique, le stockage définitif en couches géologiques profondes ***pourrait constituer*** la solution la plus sûre et la plus durable en tant que stade final de la gestion des déchets de haute activité et du combustible usé considéré comme déchet. ***La mise en oeuvre peut aller de l'avant, pour autant que les questions de sécurité restantes soient résolues.***

Amendement 6

Proposition de directive

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Bien que chaque État membre soit responsable de sa politique en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, cette politique doit être conforme aux principes fondamentaux de sûreté édictés par l'AIEA. Chaque État membre a l'obligation morale d'éviter d'imposer aux générations futures des charges injustifiées liées au combustible usé et aux déchets radioactifs existants ainsi qu'au déclassement d'installations nucléaires existantes.

Amendement

(30) Bien que chaque État membre soit responsable de sa politique en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, cette politique doit être conforme aux principes fondamentaux de sûreté édictés par l'AIEA. Chaque État membre a l'obligation morale d'éviter d'imposer aux générations futures des charges injustifiées liées au combustible usé et aux déchets radioactifs existants ainsi qu'au déclassement d'installations nucléaires existantes. ***Les États membres devraient donc mettre en place une politique de déclassement qui garantisse***

que les installations sont démantelées dans les meilleures conditions de sécurité, et ce, le plus tôt possible après leur fermeture.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Pour assurer la gestion responsable du combustible usé et des déchets radioactifs, chaque État membre devrait établir un cadre national qui garantisse les engagements politiques et un processus de décision par étapes, mis en œuvre par des dispositions législatives, réglementaires et organisationnelles adaptées, avec une attribution claire des responsabilités.

Amendement

(31) Pour assurer la gestion responsable du combustible usé et des déchets radioactifs, chaque État membre devrait établir un cadre national qui garantisse les engagements politiques et un processus de décision par étapes **assurant le respect de la convention d'Aarhus**, mis en œuvre par des dispositions législatives, réglementaires et organisationnelles adaptées, avec une attribution claire des responsabilités.

Justification

En tant que signataire de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, l'Union européenne s'est engagée à respecter les principes de ce traité international et les a transposés dans la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Il convient d'établir un programme national afin que les décisions politiques soient transposées en dispositions claires pour que toutes les mesures relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, de la production jusqu'au stockage définitif, soient mises en œuvre

Amendement

(33) Il convient d'établir un programme national afin que les décisions politiques soient transposées en dispositions claires pour que toutes les mesures relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, de la production jusqu'au stockage définitif, soient mises en œuvre

en temps voulu. Il devrait concerner toutes les activités liées à la manipulation, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage et au stockage définitif des déchets radioactifs. Le programme national peut prendre la forme d'un document de référence ou d'une série de documents.

en temps voulu. Il devrait concerner toutes les activités liées à la manipulation, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage et au stockage définitif des déchets radioactifs **et du combustible usé et devrait respecter les principes de la convention d'Aarhus**. Le programme national peut prendre la forme d'un document de référence ou d'une série de documents.

Justification

En tant que signataire de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, l'Union européenne s'est engagée à respecter les principes de ce traité international et les a transposés dans la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Les personnes travaillant tout au long de la chaîne de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs doivent être protégées et couvertes, indépendamment de leur activité ou de leur statut. Les effets à long terme sur la santé et la sécurité des travailleurs doivent être pris en considération dans tout instrument de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 34 ter (nouveau)

(34 ter) Dans la transposition de la présente directive, une attention particulière devrait être accordée aux travailleurs exposés à un risque. Le non-respect de la législation en matière de santé et de sécurité devrait être sanctionné de manière immédiate et sévère.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) La transparence est un aspect important de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. **Elle devrait être assurée par des dispositions exigeant que le public soit informé de manière effective et que** toutes les parties concernées **se voient offrir la possibilité de participer** aux processus de décision.

(35) Il convient de respecter la convention d'Aarhus dans le cadre de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. **Pour ce faire, il convient d'assurer l'accès de la population et de toutes les parties concernées à toutes les informations concernant le stockage définitif et d'associer la population et toutes les parties concernées obligatoirement et à un stade précoce** aux processus de décision. **Il convient de reconnaître à toute personne physique ou morale un droit de recours en cas de refus d'accès à des informations concernant des décisions requérant la participation du public, ou plus généralement en cas d'infractions aux dispositions du droit de l'environnement.**

Justification

En tant que signataire de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, l'Union européenne s'est engagée à respecter les principes de ce traité international et les a transposés dans la directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Certains États membres estiment que le partage d'installations de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, y compris des installations de stockage définitif, peut constituer une bonne solution lorsqu'il repose sur un accord entre les États membres concernés.

Amendement

(37) Certains États membres estiment que le partage d'installations de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, y compris des installations de stockage définitif, peut constituer une bonne solution, **d'un bon rapport coût-efficacité**, lorsqu'il repose sur un accord entre les États membres concernés.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Le maintien et le développement futur des compétences et qualifications nécessaires en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs sont essentiels à la garantie de niveaux de sûreté **élevés**. Ils devraient, à ce titre, reposer à la fois sur les enseignements tirés de l'expérience d'exploitation, sur la recherche scientifique et le développement technologique et sur la coopération technique entre tous les acteurs.

Amendement

(41) Le maintien et le développement futur des compétences et qualifications nécessaires en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs sont essentiels à la garantie de niveaux **élevés de protection de la santé et de l'environnement**, de sûreté **et de transparence**. Ils devraient, à ce titre, reposer à la fois sur les enseignements tirés de l'expérience d'exploitation, sur la recherche scientifique et le développement technologique et sur la coopération technique entre tous les acteurs.

Amendement 14

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) Elle fait en sorte que les États membres prennent les dispositions nationales appropriées afin d'assurer **un** niveau élevé

Amendement

(2) Elle fait en sorte que les États membres prennent les dispositions nationales appropriées afin d'assurer **le** niveau **le plus**

de sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs pour protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

élevé de sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs pour protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) à toutes les étapes de la gestion du combustible usé lorsque ce **dernier** résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils ou est géré dans le cadre d'activités civiles;

Amendement

(a) à toutes les étapes de la gestion du combustible usé, **dont le transport**, lorsque ce **combustible** résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils ou est géré dans le cadre d'activités civiles;

Amendement 16

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) à toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs, de la production **jusqu'au** stockage **définitif, lorsque ces déchets résultent de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils ou sont gérés dans le cadre d'activités civiles;**

Amendement

(b) à toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs, de la production **à l'entreposage ou au** stockage **définitifs, dont le transport;**

Amendement 17

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

(7) "gestion des déchets radioactifs", toutes les activités liées à la manipulation, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage des déchets radioactifs, **à**

Amendement

(7) "gestion des déchets radioactifs", toutes les activités liées à la manipulation, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage des déchets radioactifs, **y compris la surveillance de ces opérations et**

l'exclusion du transport hors site;

*l'entretien ultérieur des sites
d'entreposage ou de stockage de déchets
radioactifs, dont le* transport hors site;

Amendement 18

Proposition de directive Article 3 – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) "gestion du combustible usé", toutes les activités liées à la manipulation, à l'entreposage, au retraitement ou au stockage définitif du combustible usé, *à l'exclusion du* transport hors site;

Amendement

(11) "gestion du combustible usé", toutes les activités liées à la manipulation, à l'entreposage, *y compris dans des piscines d'entreposage intermédiaire*, au retraitement ou au stockage définitif du combustible usé, *dont le* transport hors site;

Amendement 19

Proposition de directive Article 3 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) "entreposage": le placement de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation appropriée, avec *intention de* retrait *ultérieur*;

Amendement

(13) "entreposage": le placement de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation appropriée, avec *la possibilité concrète d'un* retrait *à long terme*;

Amendement 20

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la production de déchets radioactifs soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre, en termes d'activité et de volume, au moyen de mesures de conception appropriées et de pratiques d'exploitation et de déclasserment, y

Amendement

(a) la production de déchets radioactifs soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre, en termes d'activité et de volume, au moyen *de solutions alternatives économiquement, socialement et écologiquement durables, lorsqu'elles*

compris le recyclage et la réutilisation de matériaux conventionnels;

existent, de mesures de conception appropriées et de pratiques d'exploitation et de déclassement, y compris le recyclage et la réutilisation de matériaux conventionnels;

Amendement 21

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le combustible utilisé et les déchets radioactifs soient gérés de manière sûre, y compris à long terme;

Amendement

(d) le combustible utilisé et les déchets radioactifs soient gérés de manière sûre **dans la mesure où ils présentent un danger pour les personnes et pour l'environnement;**

Amendement 22

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) l'exposition des travailleurs, du public et de l'environnement au combustible utilisé et aux déchets radioactifs soit évitée;

Amendement 23

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) des mesures soient prises pour couvrir les risques futurs pour la santé et l'environnement des travailleurs exposés et de la population;

Amendement 24

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les déchets radioactifs sont stockés dans l'État membre où ils ont été produits sauf si ce dernier a conclu avec d'autres États membres des accords concernant l'utilisation de leurs installations de stockage.

Amendement

(3) Les déchets radioactifs sont stockés dans l'État membre où ils ont été produits sauf si ce dernier a conclu avec d'autres États membres des accords **volontaires** concernant l'utilisation de leurs installations de stockage **ou d'entreposage**.

Amendement 25

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La présente directive ne porte pas atteinte au droit d'un État membre ou d'une entreprise de cet État membre, vers lequel ou laquelle:

(a) des déchets radioactifs doivent être transférés en vue de leur traitement; ou

(b) d'autres matières doivent être transférées dans le but de récupérer les déchets radioactifs,

de retransférer après traitement les déchets radioactifs vers leur pays d'origine. De même, elle ne porte pas atteinte au droit d'un État membre ou d'une entreprise de cet État membre vers lequel ou laquelle du combustible usé doit être transféré en vue de son retraitement de retransférer vers leur pays d'origine les déchets radioactifs récupérés à l'issue de l'opération de retraitement.

Justification

Les accords concernant les exportations de déchets radioactifs qui ont été conclus entre les pays ne doivent pas être interdits mais examinés au cas par cas. La directive ne devrait pas créer d'incertitude juridique quant au retour des déchets ultimes, après retraitement du combustible usé, vers le pays où le combustible nucléaire a été utilisé et devrait être

totalemment conforme à la directive du Conseil 2006/117/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire.

Amendement 26

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Les déchets radioactifs ne sont pas stockés définitivement dans des régions présentant un risque élevé de tremblements de terre et de tsunamis.

Amendement 27

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les mesures de police, y compris la suspension de l'exploitation et la modification ou la révocation d'une autorisation;

(e) les mesures de police, y compris la suspension de l'exploitation et la modification ou la révocation d'une autorisation ***couvrant, entre autres, les infractions à la législation sur la santé et la sécurité pour les travailleurs concernés;***

Amendement 28

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) des mesures garantissant que le montant des ressources financières nécessaires à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et à la réalisation du placement est fixé par l'autorité de réglementation compétente dans le cadre d'un processus transparent, faisant l'objet d'un examen régulier et

auquel est associé en permanence le titulaire de l'autorisation.

Justification

Le présent amendement vise à garantir que la détermination du financement nécessaire à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et à la réalisation du placement s'inscrit dans un processus transparent, efficace, dans lequel les titulaires d'autorisation ont leur mot à dire.

Amendement 29

**Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Les États membres veillent à ce que le cadre national soit maintenu et amélioré, le cas échéant, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des enseignements tirés des argumentaires de sûreté visés à l'article 8, de *l'évolution de* la technologie et des résultats de la recherche.

Amendement

(2) Les États membres veillent à ce que le cadre national soit maintenu et amélioré, le cas échéant, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des enseignements tirés des argumentaires de sûreté visés à l'article 8, de la *meilleure* technologie *disponible* et des résultats de la recherche.

Amendement 30

**Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les programmes nationaux sont l'objet d'études d'impact environnemental et socio-économique et assurent l'absence de risque de fuite d'uranium.

Amendement 31

**Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'autorité de réglementation compétente disposera des pouvoirs et des ressources lui permettant de procéder de façon régulière à des évaluations de la sûreté nucléaire, à des enquêtes et à des contrôles et, le cas échéant, à des mesures d'exécution dans les installations, et ce, même lors du déclassement. La santé et la sécurité des travailleurs – y compris ceux employés par les sous-traitants – ainsi que les effectifs et la formation doivent faire partie de ces évaluations.

Amendement 32

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Les États membres garantissent que l'autorité de réglementation compétente a le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exploitation lorsque la sécurité n'est pas garantie.

Amendement 33

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) L'autorité de réglementation compétente présentera les conclusions de ses évaluations aux États membres, aux organisations compétentes, aux titulaires d'autorisation, aux représentants des travailleurs employés par le titulaire d'autorisation, aux sous-traitants ainsi qu'à l'ensemble des citoyens.

Amendement 34

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les États membres établissent le moment où la responsabilité de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs est transférée du titulaire de l'autorisation vers l'organisme chargé de la gestion, en vertu de la législation nationale.

Justification

Le présent amendement vise à établir avec précision le moment où la responsabilité de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs est transférée du titulaire de l'autorisation à l'organe chargé de la gestion à long terme. Le matériau radioactif pourrait de fait être transféré avant la fin du cycle de vie d'une installation. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation ne pourrait plus être tenu responsable des matériaux qui ne sont plus détenus dans l'installation nucléaire.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Les États membres veillent à ce que le cadre national exige des titulaires d'autorisation, sous le contrôle de l'autorité de réglementation compétente, qu'ils évaluent et vérifient régulièrement, et améliorent de manière continue et dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, la sûreté **nucléaire** de leurs activités et installations de manière systématique et vérifiable.

(2) Les États membres veillent à ce que le cadre national exige des titulaires d'autorisation, sous le contrôle de l'autorité de réglementation compétente, qu'ils évaluent et vérifient régulièrement, et améliorent de manière continue et dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, la sûreté de leurs activités – **notamment la santé et la sécurité des travailleurs et des sous-traitants et la sûreté de leurs installations** – de manière systématique et vérifiable. **Le titulaire de l'autorisation présente les conclusions de ses évaluations à l'autorité de**

réglementation compétente, aux autres organisations compétentes, aux représentants des travailleurs qu'il emploie, aux sous-traitants ainsi qu'à l'ensemble des citoyens.

Amendement 36

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les évaluations visées au paragraphe 2 comprennent la vérification que des mesures ont été prises pour la prévention des accidents et l'atténuation des conséquences *de ces derniers*, y compris la vérification des barrières physiques et des procédures administratives de protection mises en place par le titulaire de l'autorisation dont la défaillance aurait pour conséquence que les travailleurs et la population seraient significativement affectés par des rayonnements ionisants.

Amendement

(3) Les évaluations visées au paragraphe 2 comprennent la vérification que des mesures ont été prises pour la prévention des accidents et des *agressions physiques et l'atténuation des conséquences des accidents et des agressions physiques*, y compris la vérification des barrières physiques et des procédures administratives de protection mises en place par le titulaire de l'autorisation dont la défaillance aurait pour conséquence que les travailleurs et la population seraient significativement affectés par des rayonnements ionisants.

Amendement 37

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les États membres veillent à ce que les titulaires d'autorisation informent les autorités régionales et locales transfrontalières de leur intention de mettre en place une installation de gestion des déchets dans les meilleurs délais, si une telle installation est située à une distance telle de la frontière nationale que des conséquences transfrontalières sont à attendre pendant la construction ou l'exploitation de l'installation, après son

abandon ou dans le cas d'un accident ou d'un incident lié à l'installation.

Amendement 38

Proposition de directive Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Marquage et documentation

Les États membres veillent à ce que les titulaires d'autorisation garantissent la non dégradabilité du marquage des emballages et de la documentation relative au stockage définitif des éléments irradiés et des déchets radioactifs. La documentation contient la composition chimique, toxique et radiologique de l'inventaire et une indication précisant si le contenu se trouve sous une forme solide, liquide ou gazeuse.

Justification

Cela permettra aux générations futures de savoir si les conteneurs renferment des matières premières utiles ou des substances dangereuses.

Amendement 39

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) L'argumentaire de sûreté et l'évaluation de la sûreté qui l'accompagne couvrent le choix du site, la conception, la construction, l'exploitation, et le déclassement d'une installation ou la fermeture d'une installation de stockage définitif. L'argumentaire précise les normes

(2) L'argumentaire de sûreté et l'évaluation de la sûreté qui l'accompagne couvrent le choix du site, la conception, la construction, l'exploitation, et le déclassement d'une installation, *l'exploitation de piscines de combustible usé, d'une installation d'entreposage*

utilisées pour procéder à cette évaluation. La question de la sûreté à long terme après la fermeture de l'installation doit être examinée, et notamment les moyens de l'assurer, dans toute la mesure du possible, par des moyens passifs.

définitif ou *l'exploitation et* la fermeture d'une installation de stockage définitif. L'argumentaire précise les normes utilisées pour procéder à cette évaluation. La question de la sûreté à long terme *et* après la fermeture de l'installation doit être examinée, et notamment les moyens de l'assurer, dans toute la mesure du possible, par des moyens passifs. ***L'argumentaire de sûreté et l'évaluation de la sûreté qui l'accompagne incluent une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris ceux des sous-traitants, ainsi qu'une évaluation des niveaux de compétence requis et du personnel nécessaire pour une exploitation sûre de l'installation à tout moment, afin de pouvoir réagir en cas d'accident.***

Amendement 40

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'argumentaire de sûreté d'une installation décrit tous les aspects du site pertinents pour la sûreté ainsi que la conception de l'installation et les mesures de contrôle de gestion et de contrôle réglementaire. L'argumentaire de sûreté et l'évaluation de la sûreté qui l'accompagne démontrent le niveau de protection fourni et assurent aux autorités de réglementation compétentes et aux autres parties intéressées que les exigences de sûreté seront satisfaites.

Amendement

(3) L'argumentaire de sûreté d'une installation décrit tous les aspects du site pertinents pour la sûreté ainsi que la conception de l'installation, ***le déclassement de l'installation ou de parties de l'installation*** et les mesures de contrôle de gestion et de contrôle réglementaire. L'argumentaire de sûreté et l'évaluation de la sûreté qui l'accompagne démontrent le niveau de protection fourni et assurent aux autorités de réglementation compétentes et aux autres parties intéressées que les exigences de sûreté seront satisfaites.

Amendement 41

Proposition de directive Article 9

Texte proposé par la Commission

Les États membres s'assurent que le cadre national prévoit des dispositions en matière d'éducation et de formation répondant aux besoins de toutes les parties ayant des responsabilités en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs afin de maintenir et de continuer de développer les compétences et qualifications nécessaires.

Amendement

Les États membres s'assurent que le cadre national prévoit des dispositions en matière d'éducation et de formation répondant aux besoins de toutes les parties ayant des responsabilités en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs afin de maintenir et de continuer de développer les compétences et qualifications nécessaires, ***en adéquation avec les progrès techniques et scientifiques.***

Amendement 42

**Proposition de directive
Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que le cadre national comporte des programmes de soutien à la recherche dans le domaine de la réduction de la production de déchets radioactifs et de la gestion de ces déchets;

Amendement 43

**Proposition de directive
Article 10**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que le cadre national garantisse la disponibilité de ressources financières suffisantes, le cas échéant, pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, en tenant dûment compte de la responsabilité des producteurs de déchets radioactifs.

Les États membres veillent à ce que le cadre national garantisse la disponibilité de ressources financières suffisantes, le cas échéant, pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, en tenant dûment compte de la responsabilité des producteurs de déchets radioactifs, ***des problèmes de santé et de sécurité et des maladies professionnelles qui pourraient survenir à long terme du fait de l'exposition à la***

radioactivité, conformément au principe du pollueur-payeur.

Amendement 44

Proposition de directive Article 11

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à établir et à mettre en œuvre des programmes appropriés d'assurance de la qualité portant sur la **sûreté de la** gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Amendement

Les États membres veillent à établir et à mettre en œuvre des programmes appropriés d'assurance de la qualité portant sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Justification

L'assurance de la qualité ne porte pas seulement sur la sûreté mais sur tous les aspects de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Amendement 45

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les États membres veillent à ce que **les** informations relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs **soient mises à la disposition des travailleurs et de la population**. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'autorité de réglementation compétente **informe le public dans les domaines relevant de sa compétence**. Les informations sont mises à la disposition du public conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, **à condition que cela ne nuise pas à d'autres intérêts, notamment la sécurité, reconnus par la législation nationale ou les obligations internationales**.

Amendement

(1) Les États membres veillent à ce que **les travailleurs et la population aient accès aux** informations relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs **et à la mise en place d'une installation de stockage définitif de déchets radioactifs et de combustible usé**. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'autorité de réglementation compétente **mette régulièrement à la disposition de toute personne physique ou morale des informations actualisées sur le stockage définitif des déchets radioactifs et du combustible usé, sur demande et en faisant preuve de professionnalisme et d'efficacité**. Chaque État membre veille à ce que l'autorité de réglementation

compétente facilite l'accès à l'information de toute personne physique ou morale.
Les informations sont mises à la disposition du public conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, ***notamment à la convention d'Aarhus. Les informations directement pertinentes pour la santé et la sûreté des travailleurs et de la population (en particulier les émissions radioactives et toxiques et l'exposition aux émissions) sont rendues accessibles à tous, indépendamment des circonstances.***

Amendement 46

**Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les procédures de participation du public prévoient des calendriers raisonnables pour les différentes phases, assurant des délais suffisants pour réaliser l'information du public et pour permettre à ce dernier de se préparer et de participer efficacement au processus de décision.

Amendement 47

**Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Chaque État membre veille à ce que les résultats de la participation du public soient dûment pris en compte lors de la prise de décisions.

Amendement 48

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les États membres informent les autorités régionales et locales transfrontalières de leurs programmes nationaux dans les meilleurs délais, si la mise en œuvre de ces programmes est susceptible d'avoir des retombées transfrontalières.

Amendement 49

Proposition de directive
Article 13 - paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Dans le cadre des programmes nationaux, les États membres indiquent clairement les ressources financières disponibles pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Amendement 50

Proposition de directive
Article 15 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) La Commission tient compte des ***éclaircissements*** des États membres et des progrès réalisés dans le domaine des programmes nationaux pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs lorsqu'elle décide de fournir une assistance financière et technique à des activités et installations de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs au titre d'Euratom ou lorsqu'elle communique son point de vue sur les projets d'investissement conformément à l'article 43 du traité

(4) La Commission tient compte des ***notifications*** des États membres et des progrès réalisés dans le domaine des programmes nationaux pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs lorsqu'elle décide de fournir une assistance financière et technique à des activités et installations de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs au titre d'Euratom ou lorsqu'elle communique son point de vue sur les projets d'investissement conformément à l'article 43 du traité

Euratom.

Euratom.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	12.4.2011
Résultat du vote final	+: 29 -: 12 0: 17
Membres présents au moment du vote final	János Áder, Elena Oana Antonescu, Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sergio Berlato, Milan Cabrnoch, Martin Callanan, Nessa Childers, Chris Davies, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Julie Girling, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Holger Krahmer, Jo Leinen, Corinne Lepage, Peter Liese, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Gilles Pargneaux, Antonyia Parvanova, Sirpa Pietikäinen, Mario Pirillo, Pavel Poc, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Daciana Octavia Sârbu, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Theodoros Skylakakis, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Åsa Westlund, Glenis Willmott, Sabine Wils
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Margrete Auken, Tadeusz Cymański, Matthias Groote, Riikka Manner, Miroslav Mikolášik, Renate Sommer, Bart Staes, Marianne Thyssen, Michail Tremopoulos, Anna Záborská
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Ashley Fox